

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 05 537

Mis en ligne le 31-05-24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE BOULEVARD DU
LAPACCA DANS LE CADRE DU PÈLERINAGE DES ANCIENS COMBATTANTS QUI SE DÉROULE À
LOURDES DU 7 AU 10 JUIN 2024**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-12-1066 relatif à l'alternat du sens de circulation de la rue et du boulevard de la Grotte pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté municipal portant sur l'activation des bornes escamotables durant le pèlerinage des anciens combattants 2022 ;

Considérant l'organisation du Pèlerinage/rencontre national des anciens combattants qui se déroulera à Lourdes du 7 au 10 juin 2024 et plus précisément la nécessité de sécuriser les flux pédestres attendus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement

A compter du **3 juin 2024 et jusqu'au 10 juin 2024**, les 20 emplacements de stationnement sis boulevard du Lapacca (devant le local des anciens combattants) sont réservés aux véhicules liés à l'organisation du pèlerinage et au déchargement/rechargement du matériel.

En complément de ces dispositions à **compter du 7 juin 2024 et jusqu'au 10 juin 2024**, le 1^{er} emplacement de bus qui jouxte les emplacements ci-dessus décrits est réservé au stationnement du bus de la fanfare du pèlerinage.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée par les services municipaux et mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 31 mai 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.